

Pouvoir d'achat

Compenser c'est bien, augmenter c'est mieux !

FO Énergie et Mines se félicite de l'obtention d'une revalorisation de la grille de rémunération sur une seule année (0,5 % au 1^{er} janvier 2018 puis 0,5 % au 1^{er} juillet 2018).

Mais nous dénonçons le dérisoire 0,2 % du SNB annoncé, une fois encore sans négociation. Après le gel à 0 % imposé l'an passé, les salariés des IEG voient encore leur pouvoir d'achat fondre à vue d'œil, ce qui est inacceptable.

DES PARODIES DE NÉGOCIATION EN TERMES DE DIALOGUE SOCIAL

Prétendre la négociation du SNB encore en cours reviendrait à mentir aux salariés. Les employeurs ont fermement décidé de bloquer les salaires, **ils l'ont confirmé dès la CPB du 30 novembre.**

Il en est de même concernant les menaces visant nos textes statutaires : l'accord « droits familiaux » que seule FO n'a pas signé en est la preuve. Pourtant, alors qu'il s'agit de défendre des acquis fondamentaux tels les congés « mère de famille », de les étendre aux pères sans aucune régression, les employeurs trouvent des signataires.

Pour FO, nulle régression statutaire n'est acceptable !



Les employeurs ont décidé fermement de bloquer les salaires

Pouvoir d'achat

Compenser c'est bien, augmenter c'est mieux !

L'ÉGALITÉ NE PEUT ÊTRE UN PRÉTEXTE À LA RÉGRESSION

Une fois balayé l'alibi consistant à dire que les « congés mère de famille » auraient été supprimés sans signature de cet accord rétrograde (*), le plus sûr moyen de faire peser le rapport de force aurait été que l'une des organisations syndicales représentatives se joigne à FO pour y **faire opposition** (**).

Il revient aux adhérents d'interroger leurs organisations syndicales afin de tenter de comprendre. Ou bien, plus sûrement, à tous les salariés attachés à nos textes statutaires, de rejoindre une organisation libre et indépendante qui ne signe des accords qu'à condition qu'ils soient plus favorables aux salariés.

«
*Seule FO
n'a pas signé
l'accord
«droits
familliaux»*
»

AGIR, AVEC FO, POUR NE PAS SUBIR

** Nous attendons toujours que ces prétentions soient prouvées de manière factuelle, rien n'émanant de la HALDE ou du Défenseur des droits ne confirme cette menace.*

*** Les conventions et accords frappés d'opposition majoritaire sont réputés non écrits.*

Article L2231-8

L'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Cette opposition est notifiée aux signataires.